



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1039

Nom du projet : Survols et dépose pour entretien itinéraire d'alpinisme Gros Mornes
Numéro de dossier : 31000827
Pétitionnaire : Gendarmerie nationale, PGHM
Localisation du projet : entre le piton des Neiges et le Gros Morne, commune de Salazie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 13 et 24, ainsi que l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de la gendarmerie nationale, PGHM, en date du 29 avril 2026 et relative au dossier n° 31000827 ;

Considérant que la demande concerne les survols en hélicoptères depuis l'aéroport Roland Garros vers le piton des Neiges et le Gros Morne pour l'entretien de l'itinéraire d'alpinisme du Gros Morne sur la commune de Salazie ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaire pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère dans le cadre des travaux d'entretien de l'itinéraire d'alpinisme du Gros Morne sur la commune de Salazie.

Cette autorisation est accordée à la Gendarmerie nationale, PGHM représenté par Thomas Jany, secouriste en montagne.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 16 juin 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au 31 juillet 2026 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage à autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- I. 2 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- II. Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts et à haute altitude dans les zones réglementées.
- IV. La dépose de cinq personnes, avec leur matériel et équipement individuels, est autorisée.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
- II. Les déchets générés par les travaux sont évacués tout au long du chantier vers les centres de gestion agréés.

3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr; gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Il informe le Parc national de tout incident survenu lors des interventions.

3.5 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. L'usage de coulis de fixation doit être strictement limité aux ancrages dans la roche.
- II. Aucun ancrage de ligne de vie ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Thomas Jany, secouriste en montagne, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 20/05/2026



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF triage nord et service juridique
- Commune de Salazie
- DSACOI
- Parc national : Secteur Nord